

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA PIECE

6 rue Carnot
95870 Bezons

Références : ud95-2026-0171
Code AIOT : 0006508813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement LA PIECE implanté 6, rue Carnot 95870 Bezons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PIECE
- 6, rue Carnot 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006508813
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2003. Depuis, la nomenclature a évolué et le site relève désormais du régime de l'enregistrement.

L'établissement est donc soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	VLE eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-74-II	/	Sans objet
3	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	/	Sans objet
4	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
5	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	/	Sans objet
6	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement, article 65	/	Sans objet
11	Cahier des charges pour l'agrément VHU	AP Complémentaire du 12/10/2012, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Article 2, Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué ne plus exercer d'activité de traitement des VHU et limiter désormais son activité à la récupération et à la revente de pièces. Il a toutefois exprimé sa volonté de conserver le bénéfice de son autorisation préfectorale et demeure, à ce titre, soumis au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations relevant de la rubrique 2712-1 des ICPE.

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités. Celles-ci apparaissent sans enjeu majeur au regard de l'arrêt de l'activité principale, mais l'exploitant est néanmoins tenu de procéder à leur remise en conformité.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.512-74-II du Code de l'environnement, lorsque l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives, constatée par l'inspection des installations classées, le préfet peut alors prendre une mise en demeure de procéder à la cessation d'activité de l'installation et l'arrêté d'autorisation cesse alors de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-74-II
Thème(s) : Situation administrative, effet de l'arrêté d'autorisation
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
Constats : L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'il n'exerce plus l'activité pour laquelle il est régulièrement autorisé (activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU) et qu'il se limite désormais à la récupération et à la revente de pièces. Le site comprend également une cour dans laquelle aucun VHU n'a été constaté ; seule la présence d'un véhicule a été relevée, l'exploitant précisant assurer ponctuellement une activité de gardiennage. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré ne pas souhaiter mettre fin à l'activité relevant de la rubrique n° 2712. Il est rappelé que, bien qu'il n'exerce plus d'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU, l'exploitant demeure tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Toutefois, conformément à l'article R.512-74-II du Code de l'environnement, il est également rappelé que lorsque l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées et si le préfet décide de mettre une mise en demeure alors l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification activité
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et es réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé à la division de son local en quatre lots, dont trois sont destinés à la location et actuellement occupés par des garages automobiles. Cette modification de l'activité n'ayant pas été portée à la connaissance du préfet ; l'exploitant doit en conséquence transmettre un porter à connaissance, s'il souhaite apporter des modifications à son installation régulièrement autorisée, ou revenir à la conformité de son dossier initial. Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2003, l'exploitant n'exploite pas conformément à son dossier déposé. En tout état de cause, conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, l'exploitant a la possibilité de déposer un "porter à connaissance" demandant la modification de la prescription, avec tous les éléments d'appréciation et de justification de cette éventuelle demande ou de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement , articles L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'évolution de la réglementation datant du 1^{er} janvier 2024. L'inspection l'a informé de l'obligation de conclure un contrat avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » ou avec un système individuel agréé. Le 31 mars, l'exploitant a transmis un justificatif attestant de l'engagement d'une démarche de contractualisation auprès de l'éco-organisme « Recycler mon véhicule ». Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le contrat finalisé dès sa réception. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant n'exerçant plus d'activité liée aux VHU, aucune facturation au détenteur du véhicule n'est effectuée lors de sa réception ou de sa prise en charge en vue de sa destruction par le centre VHU. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le centre VHU est bien enregistré dans Trackdéchets ; toutefois, aucun BSVHU n'est établi car la société LA PIECE n'exerce plus à ce jour d'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.
Constats : L'exploitant ne récupérant plus de VHU sur son site, aucune batterie n'est présente. L'exploitant n'effectuant plus d'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU , aucune batterie n'est extraite des véhicules. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux mentionnant les dangers présents. Toutefois, ces documents ne sont pas à jour, dans la mesure où ils reflètent une configuration antérieure à la division du bâtiment en quatre lots distincts. L'exploitant a indiqué être en cours de réactualisation de ces plans. Cette situation constitue une non-conformité.

Non-conformité n°2 : En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant doit disposer d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que de plans des locaux à jour. En l'état, cette obligation n'est pas respectée. L'exploitant est tenu de procéder à la mise à jour de ces documents et de les transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas du schéma des réseaux mentionnant l'emplacement des vannes de confinement. Ce document a toutefois été transmis postérieurement, le 31 mars 2026, **ce qui permet de lever la non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 9 février 2024.**

Enfin, lors de la visite, il a été constaté que la vanne est correctement signalée et ne comporte qu'un seul sens de fermeture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis son dernier rapport présentant les résultats de la mesure annuelle du rejet des eaux pluviales datant du 16 février 2024 par la société Analy&co. L'exploitant a précisé avoir fait réaliser cette mesure, en dernier lieu, en 2024. Ceci constitue une non-conformité, une mesure du rejet des eaux pluviales devant être réalisée chaque année. Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des eaux pluviales en sortie de débourbeur en 2025. Il est attendu que l'exploitant transmette les résultats de la prochaine mesure accompagnée des commentaires appropriés en cas de dépassements des valeurs limites fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : VLE eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet eaux
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (<u>art. L. 1331-10 du code de la santé publique</u>), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre

des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport d'essais datant du 16 février 2024 comprenant les résultats des analyses relatives aux MES, à la DCO, à l'indice hydrocarbures et au plomb (Pb), tous conformes aux valeurs limites fixées par l'article 31. Toutefois, la DBO₅ n'a pas été mesurée, ce qui constitue également une non-conformité.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant n'a pas fait réaliser la mesure de la DBO₅. Il est attendu que la prochaine campagne d'analyses porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires et que ses résultats soient transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir tenté, sans succès, de contacter les services d'incendie et de secours depuis 2024 afin de connaître la distance entre le bâtiment et le poteau incendie le plus proche. L'inspection lui a recommandé de se rapprocher de la mairie d'Argenteuil. Il lui a également été demandé de transmettre les résultats du test de débit et de pression de ce poteau incendie. Le 31 mars 2026, l'exploitant a indiqué par courrier que la distance entre le poteau incendie et le bâtiment est estimée à 70 mètres, sur la base d'une mesure réalisée via un outil cartographique en ligne.

Non conformité 5 : Contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité en eau du poteau incendie situé à moins de 100 mètres du site. Il lui est demandé de vérifier sa disponibilité opérationnelle (débit et pression).

Par ailleurs, la dernière vérification des extincteurs remonte à 2024, ce qui constitue également une non-conformité. L'exploitant a toutefois indiqué que les contrôles devraient être réalisés dans les prochains mois. L'exploitant a transmis par courrier le 31 mars 2026 un devis (non signé) datant du 30 mars 2026 à la société PROZON concernant l'achat de 4 extincteurs à CO2.

Non conformité 6 : Contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant n'a pas procédé à la vérification périodique de ses extincteurs depuis 2024. Il lui appartient de transmettre le prochain rapport de vérification, accompagné le cas échéant des actions correctives mises en œuvre en cas de dysfonctionnement constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 11 : Cahier des charges pour l'agrément VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par un organisme tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation

Constats :

L'exploitant a transmis le 30 décembre 2024 le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU, relatif à un contrôle réalisé le 29 novembre 2024. Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités (points 3.1, 5.2 et 5.3) ainsi que d'une non-vérification (point 11.1).

Toutefois, le site n'exerçant plus d'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU, cette prescription n'apparaît plus adaptée. De plus, depuis la filière REP en vigueur au 1er janvier 2024, l'agrément VHU n'est plus nécessaire, ce qui rend la prescription non applicable.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Article 2, Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de capacité

Prescription contrôlée :

L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté. L'organisme agréé délivre à l'opérateur une attestation de capacité pour l'établissement pour lequel l'attestation de

capacité a été demandée, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté. Le cas échéant, un organisme agréé peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement. Annexe I : Catégories d'activités pour lesquelles l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement est délivrée (Arrêté du 28 novembre 2011, article 4) (...) Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. "

Constats :

L'exploitant n'effectue plus d'opérations de récupération des fluides frigorigènes. Il est toutefois rappelé que son attestation, arrivée à échéance le 1er juillet 2025, n'est plus valide et que toute reprise de ces opérations nécessitera le renouvellement préalable de sa certification par une formation appropriée avec un organisme certifié.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite